

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 91

1^{er} décembre 1993

Sommaire

ETABLISSEMENTS DANGEREUX

- Règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes page **1652**
- Texte coordonné du 9 novembre 1993 du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 **1656**
-

Règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 3 juin 1993 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 précité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre du Travail;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre ministre de l'Intérieur, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie, de Notre ministre des Travaux Publics, de Notre ministre des Transports, de Notre ministre de l'Energie et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe portant nomenclature et classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle qu'elle a été établie par le règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est modifiée et complétée comme suit:

Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Nr	Désignation et classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Classe
4.	Accumulateurs électriques:	
2.	Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW	3
8.	Acétylène dissous ou comprimé à basse pression:	
1.	Dépôts de 10 à 50 kg	3
2.	Dépôts de plus de 50 kg	1
10.	Acides organiques et inorganiques:	
1.	Fabrication et dépôts de 50 à 500 kg	3
2.	Fabrication et dépôts de plus de 500 kg	1
15.	Air et gaz incombustibles (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement et installés à demeure)	
	ayant une puissance électrique de 1-10 kW	3
	ayant une puissance supérieure à 10 kW	1
27.	Aménagement (Travaux d'aménagement de zones industrielles)	3
34.	ancien:Appareils industriels à broyer,concasser,cribler,tamiser	à biffer
35.	ancien:Appareils à vapeur (Chaudières)	
	Législation spéciale	à biffer
35.	nouveau:Aquaculture (Pisciculture intensive)	1
36.	Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 16 bars)	1
46.	Automobiles (garages et parkings couverts de plus de 20 véhicules)	
a)	parkings exploités publiquement	1
b)	parkins privés	3
48.	Avions,aéronefs (installations pour l'entretien)	1
49.	Bancs d'essai (Moteurs à combustion interne,turbines et réacteurs)	1
54.	Bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2000 habitants (capacité de plus de 50 bêtes)	3
62.	Bois (Scieries)	1
72.	Boyauderies (Fabrication et dépôts de plus de 50 kg)	2
76.	Broyage, concassage, criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques, y incluses les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles	
a)	Installations fixes	1
b)	Installations mobiles	3

77.	Buanderies professionnelles	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
86.	Carrières à ciel ouvert (Législation spéciale)	1
90.	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1
92.	ancien:Centrales hydroélectriques	à biffer
92.	nouveau: Centres de recyclage (Voir: également parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets)	3
93.	Centrales nucléaires	à biffer
94.	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 3 MW	à biffer
97.	Chantiers de construction (de plus de 10 mètres en-dessous du niveau de la voie publique la plus proche)	1 ou 3
107.	Chemins de fer (Construction de voies ferrées)	1
114.	Chocolateries et confiseries:	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
121.	Cliniques,hôpitaux,sanatoriums	1
121.A.	Maisons de soins,maisons de retraite,foyers pour personnes âgées,hospices	3
129.	Compostage (Installations de)	
	a) d'un volume de 10 à 50 m ³	3
	b) d'un volume supérieur à 50 m ³	1
134.	Corps gras d'origine animale ou végétale (Traitement industriel)	1
135.	Cours d'eau (Travaux de canalisation et de redressement)	3
146.	Décharges de déchets (mise en décharge à ciel ouvert ou souterraine)	1
147.	ancien:Déchets industriels (Installations d'élimination et de stockage de plus de 100 m ³)	à biffer
147.	nouveau: Décontamination de sites pollués	
	a) Installations de décontamination	1
	b) Excavation dépassant plus de 200 m ³ à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement	1
148.	Dépôts de carcasses de véhicules hors d'usage dont la surface utilisée est supérieure à 50 m ²	à biffer
149.	Dépôts de ferrailles de plus de 50 m ²	à biffer
150.	Dépôts d'ordures (Installations d'élimination,incinération,compostage,décharges aménagées)	à biffer
156.	Distilleries:	
	a) Alambics dont la capacité est inférieure à 400 l.	3
	b) Alambics dont la capacité est supérieure ou égale à 400 l.	1
159.	Eau chaude (Installations industrielles destinées à la production et au transport d')	à biffer
164.	Eaux résiduaires (Installations de traitement pour les établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations)	1
166.	Ecuries de plus de 10 bêtes	3
167.	Electricité:	
	1. Générateurs, moteurs	
	a) d'une puissance nominale de 100 à 1.000 kW	
	b) d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW	
	2. Transformateurs:	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1.000 kVA	
	b) d'une puissance nominale de plus de 1.000 kVA	
	3. Conduites électriques aériennes dont la tension efficace nominale entre phases est égale ou supérieure à 1.000Volts	à biffer
172.	ancien: Energie (Installations industrielles destinées à la production et au transport d'énergie électrique,de vapeur et d'eau chaude)	à biffer
172.	nouveau: Energie électrique:	
	1) Production d'énergie électrique:	
	a) Centrales nucléaires	1
	b) Centrales hydroélectriques	1
	c) Centrales thermiques (au gaz,gas-oil,charbon)	1
	d) Installations de cogénération électricité-chaleur et groupes électrogènes	
	* d'une puissance électrique de 100 kW à 1000 kW	3
	* d'une puissance électrique de plus de 1000 kW	1

2)	Transformation d'énergie électrique:	
	Postes de transformation:	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1000 kVA	3
	b) d'une puissance nominale de plus de 1000 kVA	1
3)	Distribution d'énergie électrique:	
	Conduites électriques aériennes dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1000 V	1
173.	ancien: Energie hydroélectrique. Voir: Centrales hydro-électriques	à biffer
173.	nouveau: Energie thermique:	
	1) Production d'énergie thermique:	
	a) Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique totale installée supérieure à 3000 kW	1
	b) Chaufferies destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides calorifères autres que l'eau	
	* d'une puissance thermique inférieure à 1000 kW	3
	* d'une puissance thermique supérieure à 1000 kW	1
	2) Distribution d'énergie thermique:	
	Conduites destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluide calorifère	3
174.	Engrais chimiques de toute provenance (fabrication et dépôts)	
	a) fabrication	1
	b) dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes	1
	c) dépôts d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes	3
	d) dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes, dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 3 mois	3
178.	Etables (de plus de 50 animaux)	3
186.	Explosifs (Fabrication, dépôts, détention et emploi d') (Législation spéciale)	1
201.	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages de reconnaissance) (Législation spéciale)	1
205.	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique de plus de 30 kW)	1
208.	Fumier (dépôts ayant une superficie de plus de 50 m ²)	3
209.	Fumoirs (capacité de fumigation de 1000 kg de viandes par semaine)	1
213.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous:	
	2. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de) d'une capacité totale en litres d'eau	
	- de plus de 300 litres mais inférieure à 3000 litres	3
	- de plus de 3000 litres	1
217.	Gazoducs (Conduites à gaz et cabines de détente d'une pression supérieure à 4 bars)	1
236.	Huiles minérales et/ou substances végétales ou animales (Installations où l'on procède à la destruction par combustion d')	à biffer
240.	Immondices solides et liquides (Dépôts, traitement, incinération, compostage, pyrolyse des)	à biffer
242.	Incinération de déchets	1
246.	Laboratoire de recherches et d'analyses chimiques, biologiques et assimilés (excepté les laboratoires des médecins et des pharmaciens)	1
253.	Lapins (Etablissements renfermant):	
	a) de 100 à 500 bêtes	3
	b) plus de 500 bêtes	1
254.	Laques (Fabrication et application par pulvérisation de plus de 20 kg par an)	1
254.A.	Lasers (Appareils pour utilisation industrielle ou dans des salles de spectacles)	3
257.	Liquides inflammables:	
	3. Point d'éclair supérieur à 55° C (Acétate de cyclohexyle, alcool benzylique, huiles, gasoils, fuels et autres liquides analogues):	
	a) dépôts de 300 à 12.000 litres	2
	b) dépôts de plus de 12.000 litres	1
259.	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises, ont une surface totale de:	
	a) 300 à 600 m ²	3
	b) un ou plusieurs magasins de plus de 600 m ²	1
269.	Matières plastiques ou synthétiques (Fabrication, traitement et transformation, dépôts de plus de 5000 kg)	1
271.	Menuiseries artisanales et industrielles (ateliers de travail du bois)	1
275.A.	Microondes (Appareils pour utilisation artisanale et industrielle)	3

276.	Microroganismes et organismes modifiés génétiquement (Laboratoires de biotechnologie, installations industrielles,dépôts)	1
280.	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)	
	a) d'une puissance de 1 à 1000 kW	3
	b) d'une puissance supérieure à 1000 kW	1
283.	Natation: Installations de (Piscines ouvertes au public, bains de rivières et d'étangs exploités commercialement)	1
293.	Ordures.Voir:Dépôts d'ordures et d'immondices	à biffer
301.A.	Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets (législation spéciale)	3
311.	Piscicultures industrielles	1
313.	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais:	
	1. d'automobiles,de motocycles,de modèles réduits d'avion	1
	2. de modèles réduits de voiture et d'autres véhicules	3
324.	Porcheries (Etablissements renfermant):	
	a) de 10 à 80 bêtes de plus de 10 semaines	3
	b) de plus de 80 bêtes de plus de 10 semaines	1
325.	Ports de commerce de navigation intérieure	1
329.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des nuisances et inconvénients pour le voisinage	1 ou 3
329.A.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des dangers pour la sécurité et la santé des travailleurs	3
329.B.	Procédés quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner un accident majeur (Législation spéciale)	3
331.	Produits chimiques dangereux (législation spéciale) à l'exception des pesticides et engrais (Voir: 174 et 308)	
	a) stockage de 100 à 500 kg	3
	b) fabrication,transformation,traitement et stockage de plus de 500 kg	1
333.	Produits cosmétiques, pharmaceutiques et agropharmaceutiques (Fabrication, traitement et dépôts industriels)	1
335.	Purin et lisier	
	a) réservoirs individuels de plus de 50 m ³	3
	b) réservoirs collectifs	1
336.	Pyrolyse (Voir:également incinération de déchets)	1
337.	Radars (émetteurs fixes)	1
339.	Radiodiffusion,émetteurs électromagnétiques d'une puissance rayonnée supérieure à 1000W	3
341.	Recyclage, récupération (Installations de recyclage et de récupération utilisées à des fins professionnelles)	1
342.	Réfrigération et climatisation (Appareils de) d'une puissance frigorifique	
	a) de 10 à 50 kW	3
	b) de plus de 50 kW	1
361.	Stations de distribution d'essence ou de gasoil	1
361.A.	Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m ³)	1
371.A.	Traitement professionnel de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques, thermiques (Installations de)	1
376.	Transport (Construction et exploitation professionnelle de l'infrastructure des moyens de transport en commun)	1
377.A.	Tri professionnel de déchets (à l'exception d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques)	1
380.	Turbines hydrauliques,à vapeur ou à gaz	à biffer
381.	Vapeur (Transport de la)Voir:Appareils à vapeur	à biffer
392.	Vins (Caves industrielles avec un stockage de plus de 200 m ³)	1
395.	Volailles (Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs):	
	a) de 100 à 2.500 bêtes	3
	b) de plus de 2.500 bêtes	1

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 3 juin 1993 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé.

Art. 3. Notre ministre du Travail, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre des Travaux Publics, Notre ministre des Transports, Notre ministre de l'Energie et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Environnement,

Ministre de l'Energie,

Alex Bodry

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*

Fernand Boden

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de l'Economie,

Ministre des Travaux Publics,

Ministre des Transports

Robert Goebbels

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 9 novembre 1993.

Jean

Texte coordonné du 9 novembre 1993 du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 novembre 1993.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est approuvé tel qu'il se trouve dans la liste annexée du présent règlement.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 3. Notre ministre du Travail, Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre des Travaux Publics, Notre ministre des Transports, Notre ministre de l'Energie et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Nr	Désignation et classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Classe
1.	Abattage des animaux (Abattoirs)	1
2.	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	2
3.	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc.	1
4.	Accumulateurs électriques:	
1.	Batteries stationnaires d'une capacité supérieure à 400Ah	1
2.	Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW	3
5.	Accumulateurs électriques (Fabriques ou ateliers de réparation ou de montage d')	1
6.	Acétates (Fabrication et traitement des)	1
7.	Acétone (Fabrication de l')	1
8.	Acétylène dissous ou comprimé à basse pression:	
1.	Dépôts de 10 à 50 kg	3
2.	Dépôts de plus de 50 kg	1
9.	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de celle qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1

10.	Acides organiques et inorganiques:	
1.	Fabrication et dépôts de 50 à 500 kg	3
2.	Fabrication et dépôts de plus de 500 kg	1
11.	Acier et fonte (Fabrication et traitement)	1
12.	Acrylonitrile (Dépôts de plus 100 kg)	1
13.	Aéroports (Construction et exploitation d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus)	1
14.	Aérodromes (Construction et exploitation)	1
15.	Air et gaz incombustibles (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement et installés à demeure)	
	ayant une puissance électrique de 1-10 kW	3
	ayant une puissance supérieure à 10 kW	1
16.	Albumine (Fabrication de l')	2
17.	Alcools (Dépôts d') Voir: Liquides inflammables	
18.	Alcools (Distillation et rectification) Voir: Distillation	
19.	Aiguilles (Fabrication des)	1
20.	Aldéhyde benzoïque (Fabrication, dépôts de plus de 100 litres)	1
21.	Aldéhyde formique ou formol (Fabrication de dépôts de plus de 100 litres)	1
22.	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1
23.	Aluminate de soude (Fabrication de l') par la calcination du sulfate de soude avec des matières argileuses	1
24.	Alumine (Fabrication de l') et du carbonate de soude par l'action de l'acide carbonique sur l'aluminate de soude	1
25.	Aluminium (Fabrication, traitement, affinage de l')	1
26.	Alun (Fabrication de l')	1
27.	Aménagement (Travaux d'aménagement de zones industrielles)	3
28.	Amiante (Fabrication, traitement, transformation et produits contenant de l')	1
29.	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisation de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an)	1
30.	Amidon (Fabrication de l')	1
31.	Ammoniaque et ses sels (Fabrication de l'), (Dépôt ou concentration des eaux ammoniacales de plus de 100 litres)	1
32.	Aniline (Fabrication de l') et des couleurs d'aniline	1
33.	Antibiotiques (Fabrication des)	1
34.	Abrogé.	
35.	Aquaculture (Pisciculture intensive)	1
36.	Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 16 bars)	1
37.	Argenture des glaces Voir: Glaces	
38.	Argenture sur métaux en grand, non-artisanal	1
39.	Arsenicaux (Fabrication des produits et dépôts de plus de 5 kg)	1
40.	Artifices (Fabrication et dépôts de plus de cinq cents grammes au total de matière explosive)	1
41.	Asbeste, Voir: Amiante	
42.	Ascenseurs et appareils de levage	3
43.	Asphalte, bitume, goudron, brai (Fabrication)	1
44.	Ateliers et garages de réparation et d'entretien (Véhicules, matériel ferroviaire, aéronefs, bateaux et engins à moteur de tout genre)	1
45.	Automobiles (Construction et assemblage et construction de moteurs)	1
46.	Automobiles (garages et parkings couverts de plus de 20 véhicules)	
a)	parkings exploités publiquement	1
b)	parkings privés	3
47.	Autoroutes (Construction d'autoroutes et voies rapides) (Législation spéciale)	3
48.	Avions, aéronefs (Installations pour l'entretien)	1
49.	Bancs d'essai (Moteurs à combustion interne, turbines et réacteurs)	1
50.	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1
51.	Baryte hydratée (Fabrication de la)	1
52.	Baryum (Fabrication des sels de)	1

53. Benzène, homologues du benzène et dérivés du benzène (Fabrication de et ateliers où l'on utilise de) (Dépôts.Voir:Liquides inflammables)	1
54. Bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants (capacité de plus de 50 bêtes)	3
55. Béton, mortier ou enduits (Centrales à)	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
56. Béton (Fabrication d'articles en)	1
57. Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1
58. Blanchisseries.Voir: Buanderies	
59. Bleuissage des métaux par l'emploi à chaud de produits huileux,goudron,etc.	2
60. Bois (Carbonisation et imprégnation du)	1
61. Bois (Dépôts industriels)	1
62. Bois (Scieries)	1
63. Bois (Fabrication de panneaux de fibres,de particules et de contreplaqués)	1
64. Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en:	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
65. Borate sodique,borax (Fabrication ou raffinage du)	1
66. Boucherie et charcuteries artisanales	2
67. Boucheries et charcuteries industrielles	1
68. Boues, voiries, suies, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m ³)	1
69. Bougies (Fabrication des)	1
70. Boulangeries et pâtisseries artisanales	2
71. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1
72. Boyauderies (Fabrication et dépôts de plus de 50 kg)	2
73. Brasseries et malteries	1
74. Briqueteries,fours à briques	1
75. Brosses (Fabrication de):	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
76. Broyage, concassage, criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques, y incluses les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles	
a) Installations fixes	1
b) Installations mobiles	3
77. Buanderies professionnelles	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
78. Café (Ateliers de torréfaction du), lorsque la contenance totale du ou des tambours est:	
a) inférieure ou égale à 25 kg	2
b) supérieure à 25 kg	1
79. Camphre (Fabrication du)	1
80. Campings	1
81. Caoutchouc (Fabriques de,fabrication d'articles en,ateliers de vulcanisation)	1
82. Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	
a) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	2
b) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 50 m ³	1
83. Caoutchouc (Travail du) à l'aide de solvants	1
84. Carbures susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau	
a) Fabrication	1
b) Dépôts de 100 à 1000 kg	2
c) Dépôts de plus de 1000 kg	1
85. Carreaux (Fabriques de)	1
86. Carrières à ciel ouvert (Législation spéciale)	1
87. Carton (Fabrication du,fabrication d'objets en,dépôts industriels)	1
88. Caséine (Fabrication de la)	1
89. Cellulose (Usines de production et de traitement de)	1
90. Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1

91.	Cendres volantes (Dépôts à l'air libre de plus de 100 m ³)	1
92.	Centres de recyclage (Voir:également parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets)	3
93.	Abrogé.	
94.	Abrogé.	
95.	Céruse (Fabrication et emploi de la)	1
96.	Chandelles Voir: Bougies	
97.	Chantiers de construction (de plus de 10 mètres en-dessous du niveau de la voie publique la plus proche)	1 ou 3
98.	Chantiers navals	1
99.	Chanvre goudronné ou imperméable (Fabrication du)	1
100.	Charbon animal (Fabrication du)	1
101.	Charbon de bois (Fabrication en meules du) dans les forêts ou en rase campagne	2
102.	Charbon végétal en vase clos (Fabrication du)	1
103.	Charpentier Voir: Bois	
104.	Chaudronneries,tôleries (Ateliers de)	1
105.	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de):	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice est supérieure à 10 kW	1
106.	Chaux (Fabrication de la)	1
107.	Chemins de fer (Construction de voies ferrées)	1
108.	Chicorée (Fabrication de la)	1
109.	Chiffons usagés (Dépôt de plus de 1000 kg)	1
110.	Chiffons (Atelier pour le triage ou le nettoyage de)	1
111.	Chlore (Fabrication et dépôts de plus de 150 kg)	1
112.	Chlorés (Solvants) Voir: Solvants	
113.	Chlorure de chaux (Fabrication du) Voir: Chlore	
114.	Chocolateries et confiseries:	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
115.	Chromate (Fabrication des) et des couleurs qui en renferment	1
116.	Cidre (Fabrication industrielle du)	2
117.	Cigares et cigarettes (Fabriques de)	1
118.	Ciments (Fabriques de)	1
119.	Cinémas (Etablissements cinématographiques) (Législation spéciale)	3
120.	Cire (Fusion, épuration ou blanchiment de la)	1
121.	Cliniques,hôpitaux,sanatoriums	1
121.A.	Maisons de soins,maisons de retraite,foyers pour personnes âgées,hospices	3
122.	Clous (Fabrique de)	1
123.	Cokeries	1
124.	Colle (Fabrication de la)	1
125.	Collodion (Fabrication du) de plus de 20 litres	1
126.	Combustibles fossiles (Stockage aérien de plus de 100 m ³)	1
127.	Combustibles nucléaires (Installations pour la production ou l'enrichissement de)	1
128.	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le traitement de)	1
129.	Compostage (Installations de)	
	a) d'un volume de 10 à 50 m ³	3
	b) d'un volume supérieur à 50 m ³	1
130.	Concassage Voir: Broyage	
131.	Confiseries Voir: Chocolateries	
132.	Conserveries de produits animaux et végétaux	1
133.	Construction (Ateliers mécaniques et métalliques)	1
134.	Corps gras d'origine animale ou végétale (Traitement industriel)	1
135.	Cours d'eau (Travaux de canalisation et de redressement)	3
136.	Crématoires	1
137.	Crins et soies d'origine animale (Préparation des) triages, battage, peignage, lavage, désinfection, blanchiment,teinture,etc.	1

138.	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:	
	a) Dépôts d'au plus 500 kg	2
	b) Dépôts de plus de 500 kg	1
139.	Cuirs Voir: Tannerie	
140.	Cuivre (Fabrication, extraction, raffinage du)	1
141.	Cyanures et alcalins (Dépôts de plus de 10 kg)	1
142.	Cyanures et de l'acide cyanhydrique (Utilisation des)	1
143.	Décapage des métaux Voir: Métaux	
144.	Déchets radioactifs (Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des) (Législation spéciale)	3
145.	Déchets radioactifs (Installations pour la collecte et le traitement de déchets radio-actifs) (Législation spéciale)	3
146.	Décharges de déchets (mise en décharge à ciel ouvert ou souterraine)	1
147.	Décontamination de sites pollués	
	a) Installations de décontamination	1
	b) Excavation dépassant plus de 200 m ³ à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement	1
148.	Abrogé.	
149.	Abrogé.	
150.	Abrogé.	
151.	Dessablage Voir: Sablage	
152.	Diamants, pierres précieuses (Travail de)	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 2 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kW	1
153.	Diéthylamine (Fabrication de la)	1
154.	Discothèques Voir: Salles de spectacles	
155.	Distillation et rectification de l'alcool	1
156.	Distilleries:	
	a) alambics dont la capacité est inférieure à 400 l	3
	b) alambics dont la capacité est supérieure ou égale à 400 l	1
157.	Dolomie (Fours à fritter la)	1
158.	Dorure sur métaux (Ateliers non-artistiques)	1
159.	Abrogé.	
160.	Eau de Cologne et produits analogues cosmétiques (Fabrication et dépôts de plus de 50 m ²)	1
161.	Eau de Javel (Fabrication de l')	1
162.	Eau oxygénée (Fabrication d')	1
163.	Eaux gazeuses (Fabrication d') et autres produits similaires	1
164.	Eaux résiduaires (Installations de traitement pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations)	1
165.	Ebénisteries (Ateliers d') Voir: Menuiseries	
166.	Ecuries de plus de 10 bêtes	3
167.	Abrogé.	
168.	Electrolyse (Extraction, raffinage et protection des métaux par)	1
169.	Emaillage des métaux	1
170.	Emaux (Fabrication d')	1
171.	Encres d'imprimerie (Fabrication et emploi des)	1
172.	Energie électrique:	
	1) Production d'énergie électrique:	
	a) Centrales nucléaires	1
	b) Centrales hydroélectriques	1
	c) Centrales thermiques (au gaz, gas-oil, charbon)	1
	d) Installations de cogénération électricité-chaaleur et groupes électrogènes	
	* d'une puissance électrique de 100 kW à 1000 kW	3
	* d'une puissance électrique de plus de 1000 kW	1
	2) Transformation d'énergie électrique:	
	Postes de transformation:	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1000 kVA	3
	b) d'une puissance nominale de plus de 1000 kVA	1
	3) Distribution d'énergie électrique:	
	Conduites électriques aériennes dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1000 V	1

173.	Energie thermique:	
	1) Production d'énergie thermique:	
	a) Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique totale installée supérieure à 3000 kW	1
	b) Chaufferies destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloriporteurs autres que l'eau	
	* d'une puissance thermique inférieure à 1000 kW	3
	* d'une puissance thermique supérieure à 1000 kW	1
	2) Distribution d'énergie thermique:	
	Conduites destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluide caloripporteur	3
174.	Engrais chimiques de toute provenance (fabrication et dépôts)	
	a) fabrication	1
	b) dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes	1
	c) dépôts d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes	3
	d) dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes, dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 3 mois	3
175.	Epingles et aiguilles (Fabrication des)	1
176.	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1
177.	Equarrissage (Clos d')	1
178.	Etables (de plus de 50 animaux)	3
179.	Etablissements industriels (tous les établissements non spécialement prévus)	1
180.	Etain (Fabrication de l')	1
181.	Etamage des glaces. Voir: Glaces	
182.	Etamage des métaux non artisanal	1
183.	Ether et ses composés (Fabrication d')	1
184.	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1
185.	Etoupilles de cordes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1
186.	Explosifs (Fabrication, dépôts, détention et emploi d') (Législation spéciale)	1
187.	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1
188.	Faiences (Fabrication industrielle)	1
189.	Féculeries	1
190.	Ferblanteries (Ateliers de)	2
191.	Ferrailles. Voir: Dépôts de ferrailles	
192.	Ferro-cyanure (Fabrication de)	1
193.	Ferroviaire (Construction de matériel)	1
194.	Fibres minérales artificielles (Fabrication de)	1
195.	Fibres animales et végétales, artificielles ou synthétiques (Traitement de)	1
196.	Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, de jute, de produits synthétiques	1
197.	Films, pellicules ou tous autres produits en celluloïde ou matières analogues aisément inflammables (Ateliers pour la fabrication, le lavage, le développement, etc.) lorsque la quantité mise en oeuvre dépasse 50 kg	1
198.	Fils et câbles métalliques (Fabrication des)	1
199.	Fonderies de métaux	1
200.	Fonte et Acier Voir: Acier	
201.	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages de reconnaissance) (Législation spéciale)	1
202.	Forges	
	a) lorsque la force motrice est inférieure à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice est supérieure à 10 kW	1
203.	Formol Voir: Aldéhyde formique	
204.	Fours à chaux. Voir: Chaux	
205.	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique de plus de 30 kW)	1
206.	Fromageries industrielles	1
207.	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts) Voir: Explosifs	
208.	Fumier (dépôts ayant une superficie de plus de 50 m ²)	3
209.	Fumoirs (capacité de fumigation de 1000 kg de viandes par semaine)	1

210.	Funiculaires.Voir:Téléphériques	
211.	Galvanisation des métaux (Ateliers de)	1
212.	Garage.Voir:Ateliers et Automobiles	
213.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous:	
1.	Butane et propane commerciaux et leurs mélanges (dépôts de récipients fixes de)	
a)	d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000l	3
b)	d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000l	1
2.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de) d'une capacité totale en litres d'eau	
-	de plus de 300 litres mais inférieure à 3000 litres	3
-	de plus de 3000 litres	1
3.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges, (Dépôts de récipients fixes de) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 300 litres	1
214.	Gaz: Etablissements où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz inflammables ou toxiques, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar	1
215.	Gaz (Installations industrielles destinées à la production ou au transport de)	1
216.	Gaz naturel (Stockage aérien)	1
217.	Gazoducs (Conduites à gaz et cabines de détente d'une pression supérieure à 4 bars)	1
218.	Gazogènes industriels	1
219.	Gazomètres renfermant un gaz combustible et pouvant contenir plus de 1000 litres de gaz	1
220.	Glaces, verreries (Ateliers de fabrication de)	1
221.	Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de)	1
222.	Glycérine (Distillation de la)	1
223.	Goudrons (Fabrication, distillation et dépôts supérieurs à 500 litres) Voir:Asphalte	
224.	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1
225.	Graphite (Fabrication et traitement de)	1
226.	Graisses animales (Dépôts de plus de 1000 kg de)	1
227.	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1
228.	Gravières	1
229.	Grenailage (Installations de)	1
230.	Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
231.	Houille (Triage et lavage de)	1
232.	Houille et lignite (Agglomération industrielle de)	1
233.	Huiles de lin (Cuisson en grand d')	1
234.	Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation)	1
235.	Huiles (Epuration des)	1
236.	Abrogé.	
237.	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1
238.	Hydrogène (Fabrication et dépôts de plus de 100 kg)	1
239.	Imprégnation des bois par goudron ou substances analogues	1
240.	Abrogé.	
241.	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie	1
242.	Incinération de déchets	1
243.	Installations foraines	2
244.	Jeux de quilles	2
245.	Klincker (Fabrication du)	1
246.	Laboratoires de recherches et d'analyses chimiques, biologiques et assimilés (excepté les laboratoires des médecins et des pharmaciens)	1
247.	Laine (Traitement de la)	1
248.	Lait (Fabrication de produits laitiers)	1
249.	Laitier.Voir: Scories	
250.	Laminage des métaux.Voir: Métaux	
251.	Lampes à vapeur de mercure (Fabrication des)	1
252.	Lampes électriques (Fabrication des)	1
253.	Lapins (Etablissements renfermant):	
a)	de 100 à 500 bêtes	3
b)	plus de 500 bêtes	1

254.	Laques (Fabrication et application par pulvérisation de plus de 20 kg par an)	1
254.A.	Lasers (Appareils pour utilisation industrielle ou dans des salles de spectacles)	3
255.	Lavages (Installations de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel ferroviaire)	1
256.	Levure (Fabrique de)	1
257.	Liquides inflammables:	
	1. Point d'éclair inférieur ou égal à 21° C (Oxyde d'éthyle, éther sulfurique, sulfure de carbone, essences pour moteurs, acétones, benzène, acétate de vinyle, chlorure d'éthylène, formiate de méthyle, toluène, oxyde d'éthylène, et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 50 à 150 litres	2
	b) dépôts de plus de 150 litres	1
	2. Point d'éclair compris entre 21° C et 55° C (Pétrole, essence de résine, essence de térébenthine, White spirit, acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques et amyliques, diacétones-alcool, xylène, cyclo-hexanone et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 100 à 500 litres	2
	b) dépôts de plus de 500 litres	1
	3. Point d'éclair supérieur à 55° C (Acétate de cyclohexyle, alcool benzylique, huiles, gasoils, fuels et autres liquides analogues):	
	a) dépôts de 300 à 12.000 litres	2
	b) dépôts de plus de 12.000 litres	1
258.	Machines mécaniques et appareils de tout genre (Fabrication)	1
259.	Magasins pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises, ont une surface totale de:	
	a) 300 à 600 m ²	3
	b) un ou plusieurs magasins de plus de 600 m ²	1
260.	Malt (Préparation du) Etablissements non-annexés à une brasserie ou à une distillerie	1
261.	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers pour le travail des)	1
262.	Margarine (Fabrique de)	1
263.	Maroquinerie (Ateliers de)	2
264.	Marteaux-pilons, moutons, casse-fonte	1
265.	Massicot et du minium (Fabrication du) Voir: Plomb	
266.	Matières fécales (Dépôts en grand de)	1
267.	Matières explosives. Voir: Explosifs	
268.	Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 5000 kg)	2
269.	Matières plastiques ou synthétiques (Fabrication, traitement et transformation, dépôts de plus de 5000 kg)	1
270.	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissement de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux	2
271.	Menuiseries artisanales et industrielles (ateliers de travail du bois)	1
272.	Métaux: Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1
273.	Métaux (Travail des):	
	1. Usines sidérurgiques, y compris les fonderies, forges, tréfileries et laminaires	1
	2. Installations de productions, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux	1
	3. Emboutissage-découpage de grosses pièces	1
	4. Traitement de surface et revêtement des métaux	1
274.	Métaux (Travail des) n'entraînant pas de changement dans leur nature:	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
275.	Métaux précieux (Affinage des)	1
275.	A. Microondes (Appareils pour utilisation artisanale et industrielle)	3
276.	Microorganismes et organismes modifiés génétiquement (Laboratoires de biotechnologie, installations industrielles, dépôts)	1
277.	Minerais et matières assimilables (Traitement, lavage et concentration, préparation mécanique, grillage, filtrage, calcination et agglomération)	1
278.	Minerais métalliques et autres que métalliques et énergétiques (Extraction, installations de surface pour l'extraction)	1
279.	Minoteries	1

280.	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)	
	a) d'une puissance de 1 à 1000 kW	3
	b) d'une puissance supérieure à 1000 kW	1
281.	Moulins à céréales et appareils à broyer, concasser, aplatir les grains:	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
282.	Naphte (Distillation du) Voir: Huiles de goudron	
283.	Natation: Installations de (Piscines ouvertes au public, bains de rivières et d'étangs exploités commercialement)	1
284.	Nettoyages à sec. Voir: Solvants chlorés	
285.	Nitrate d'ammonium ou des mélanges suivants (Etablissements où l'on procède à la fabrication et au dépôt de plus de 300 kg de)	
	a) mélanges de sulfate d'ammoniaque et de nitrate ammoniaque contenant plus de 40 p.c. en poids de ce dernier produit	1
	b) mélanges de nitrate d'ammonium et de substances inertes au point de vue de l'explosibilité desdits mélanges, contenant plus de 65 p.c. en poids de nitrate d'ammonium	1
286.	Nitrate de baryum. Voir: Baryum	
287.	Nitrate de plomb. Voir: Plomb	
288.	Nitrate ferrique (Fabrication du) par l'action de l'acide nitrique sur le fer	1
289.	Nitrobenzène (Fabrication de la). Voir: Explosifs	
290.	Noir animal. Voir: Charbon animal	
291.	Noir de fumée (Fabrication du)	1
292.	Oléoducs	1
293.	Abrogé.	
294.	Os (Dépôts et traitement)	
	a) de 25 à 300 kg	2
	b) de plus de 300 kg	1
295.	Outils (Fabrication de tout genre d')	1
296.	Oxalate de potasse, acide oxalique (Fabrication de l')	1
297.	Oxygène (Fabrication industrielle et dépôts de plus de 12 m ³)	1
298.	Panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués. Voir: Bois	
299.	Pantoufles. Voir: Chaussures	
300.	Papier et du carton (Fabrication du, dépôts industriels de plus de 5000 kg)	1
301.	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1
301.A.	Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets (législation spéciale)	3
302.	Peaux (Dépôts de). Voir: Cuirs et peaux	
303.	Peaux et poils (Traitement des)	1
304.	Peintures. Voir: Vernis	
305.	Pierres (Ateliers de sciage, de taille, de polissage de)	1
306.	Perchlorure de fer (Fabrication du)	1
307.	Peroxydes (Fabrication et dépôts de plus de 30 kg)	1
308.	Pesticides (Fabrication, traitement et dépôts de plus de 500 kg)	1
309.	Pétrole (Dépôts de). Voir: Liquides inflammables	
310.	Phosphates (Extraction, installations d'extraction)	1
311.	Piscicultures industrielles	1
312.	Piscines. Voir: Natation	
313.	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais:	
	1. d'automobiles, de motocycles, de modèles réduits d'avion	1
	2. de modèles réduits de voiture et d'autres véhicules	3
314.	Plastique. Voir: Matières plastiques	
315.	Plâtre (Fabrication du)	1
316.	Plomb (Fabrication du ou de ses composés)	1
317.	Poisson (Fabrication de la farine et d'huile de)	1
318.	Poissonneries	2
319.	Polissage de pierres. Voir: Marbres ou pierres	
320.	Polissage des glaces. Voir: Glaces	
321.	Polissage des métaux. Voir: Métaux	
322.	Pommes, poires et autres fruits ou matières végétales saccharifères (Fabrication du sirop de)	1
323.	Porcelaine (Fabrication de la)	1

324.	Porcheries (Etablissements renfermant):	
	a) de 10 à 80 bêtes de plus de 10 semaines	3
	b) de plus de 80 bêtes de plus de 10 semaines	1
325.	Ports de commerce de navigation intérieure	1
326.	Ports de plaisance	1
327.	Potasse (Extraction, installations d'extraction, fabrication de la)	1
328.	Poteries de terre (Fabrication industrielle)	1
329.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des nuisances et incommodités pour le voisinage	1 ou 3
329.A.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des dangers pour la sécurité et la santé des travailleurs	3
329.B.	Procédés quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner un accident majeur (Législation spéciale)	3
330.	Produits chimiques (Installations chimiques intégrées)	1
331.	Produits chimiques dangereux (législation spéciale) à l'exception des pesticides et engrais (Voir: 174 et 308)	
	a) stockage de 100 à 500 kg	3
	b) fabrication, transformation, traitement et stockage de plus de 500 kg	1
332.	Produits de pétrole (Dépôts de). Voir: Liquides inflammables	
333.	Produits cosmétiques, pharmaceutiques et agropharmaceutiques (Fabrication, traitement et dépôts industriels)	1
334.	Produits de terre réfractaire (Fabrication industrielle)	1
335.	Purin et lisier	
	a) réservoirs individuels de plus de 50 m ³	3
	b) réservoirs collectifs	1
336.	Pyrolyse. (Voir: également incinération de déchets)	1
337.	Radars (émetteurs fixes)	1
338.	Radiations ionisantes (Législation spéciale)	3
339.	Radiodiffusion, émetteurs électromagnétiques d'une puissance rayonnée supérieure à 1000W	3
340.	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou schistes bitumeux par jour	1
341.	Recyclage, récupération (Installations de recyclage et de récupération utilisées à des fins professionnelles)	1
342.	Réfrigération et climatisation (Appareils de) d'une puissance frigorifique	
	a) de 10 à 50 kW	3
	b) de plus de 50 kW	1
343.	Résines (Distillation et traitement des)	1
344.	Sablage, dessablage (Installations de)	1
345.	Sables (Lavoirs de)	1
346.	Sablières	1
347.	Salles de spectacles:	
	1. Théâtres, Cirques	1
	2. Salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs, établissements similaires ambulants, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle:	
	a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1
	b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes	2
348.	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1
349.	Savon (Fabrication du)	1
350.	Schistes bitumeux (Extraction, distillation, raffinage, transformation de)	1
351.	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1
352.	Sel (Extraction et traitement du)	1
353.	Silos à fourrages verts	3
354.	Siroperies industrielles	1
355.	Soie d'origine animale. Voir: Cuirs et soies	
356.	Soie artificielle (Fabrication de la)	1
357.	Solvants chlorés: tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène, etc. (Fabriques de et ateliers où l'on utilise des)	1
358.	Soufre (Fabrication et dépôts de plus de 100 kg)	1
359.	Stands de tir	1

360.	Stations d'épuration	1
361.	Stations de distribution d'essence ou de gasoil	1
361.A.	Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m ³)	1
362.	Substances dangereuses.Voir: Produits chimiques	
363.	Sucreries industrielles	1
364.	Tabacs (Manufactures de)	1
365.	Tamisage.Voir: Broyage	
366.	Tanneries et mégisseries	1
367.	Teintureries	1
368.	Téléphériques,télésièges et remontées mécaniques de tout genre	1
369.	Théâtre.Voir: Salles de spectacles	
370.	Tirs aux armes sportives.Voir: Stands de tir	
371.	Tissage (Usines et ateliers industriels)	1
371.A.	Traitement professionnel de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques, thermiques (Installations de)	1
372.	Toiles peintes (Ateliers où s'effectue l'impression des)	1
373.	Tôleries.Voir: Chaudronneries	
374.	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1
375.	Tourbe (Extraction de la)	1
376.	Transport (Construction et exploitation professionnelle de l'infrastructure des moyens de transport en commun)	1
377.	Tréfileries	1
377.A.	Tri professionnel de déchets (à l'exception d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques)	1
378.	Tueries.Voir: Abattage des animaux	
379.	Tuiles,briques,carreaux,tuyaux (Fabrication des)	1
380.	Abrogé.	
381.	Abrogé.	
382.	Usines d'incinération.Voir: Dépôts d'ordures	
383.	Véhicules à moteur à explosion ou à combustion interne (Ateliers et garages de réparation ou d'entretien)	1
384.	Vernis,couleurs ou enduits quelconques (Fabrication de)	1
385.	Vernis,couleurs ou enduits quelconques (Application par pulvérisation)	1
386.	Vernis ou autres peintures inflammables:	
	a) Dépôts de 500 à 5000 litres	2
	b) Dépôts de plus de 5000 litres	1
387.	Verreries,cristalleries,glaceries	1
388.	Verres,bouteilles,glaces ou autres objets en verre (Fabrication,gravure,dépolissage,matelage des)	1
389.	Viandes.Voir: Boucheries	
390.	Villages de vacances,complexes hôteliers	1
391.	Vinaigres (Fabrication industrielle)	1
392.	Vins (Caves industrielles avec un stockage de plus de 200 m ³)	1
393.	Voiries.Voir: Boues et immondices	
394.	Voitures.Voir: Ateliers et automobiles	
395.	Volailles (Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs):	
	a) de 100 à 2.500 bêtes	3
	b) de plus de 2.500 bêtes	1
396.	Vulcanisation.Voir: Caoutchouc	
397.	Zones industrielles	1